

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°42-2021-085

PUBLIÉ LE 8 JUIN 2021

# Sommaire

## **42\_CHU\_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne /**

42-2021-05-28-00002 - Décision 2021-121 Délégation Pharmacie (3 pages) Page 3

## **42\_DDFP\_Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire /**

42-2021-06-08-00002 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du centre des Finances publiques de Firminy (1 page) Page 7

## **42\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Loire /**

42-2021-06-01-00004 - Arrêté n°265-DDPP-21portant interdiction temporaire de transport et de cession d'ovins, bovins et caprins vivants dans le département de la Loire (2 pages) Page 9

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire / Cabinet**

42-2021-06-03-00002 - ARRETE d'agrément auto école MS CONDUITE transfert (2 pages) Page 12

42-2021-06-03-00004 - ARRETE d'agrément Auto école SANCHEZ (3 pages) Page 15

42-2021-06-03-00003 - Arrêté renouvellement d'agrément auto école ROANNAISE (3 pages) Page 19

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire / Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques**

42-2021-06-08-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° R45 PORTANT AUTORISATION D'APPEL PUBLIC À LA GÉNÉROSITÉ POUR LE FONDS DE DOTATION « NICOLE VITEL» (1 page) Page 23

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire / Sous-Préfecture de Montbrison**

42-2021-06-03-00001 - Autorisation du triathlon de Roanne Villerest le 13 juin 2021 (6 pages) Page 25

42\_CHU\_Centre hospitalier universitaire de  
Saint-Etienne

42-2021-05-28-00002

Décision 2021-121 Délégation Pharmacie

DIRECTION GENERALE

Décision n° 2021-121

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ÉTIENNE**

- **VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D.6143-33 à D.6143-36 ;
- **VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;
- **VU** la délégation générale de signature n°2021-53 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;
- **VU** le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Olivier BOSSARD, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion nommant Madame Pascale MOCAËR, directrice d'hôpital, Directrice générale adjointe au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **Considérant** l'organigramme de la direction du CHU de Saint-Etienne ;
- **Considérant** l'organisation du CHU en pôles d'activité clinique et médico-technique ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 – OBJET**

**La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Olivier BOSSARD, Directeur Général du CHU de Saint Etienne concernant les services pharmacie.**

Elle reconduit les délégataires et périmètres de délégations des précédentes délégations dont la décision n°2021-64 en date du 1<sup>er</sup> mars 2021.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur Général peut évoquer toute affaire relevant des matières ci-dessous. Le délégataire peut également soumettre au Directeur Général tout dossier relevant de son domaine délégué qui nécessiterait un examen spécifique ou justifierait d'un visa par ses soins.

En cas d'absence du **Docteur Gwenaël MONNIER** et du **Docteur Odile NUIRY** et des autres délégataires désignés ci-dessous, les services de pharmacie peuvent toujours soumettre une décision urgente à la signature du Directeur Général ou de la Directrice Générale Adjointe.

**ARTICLE 2 – DELEGATAIRES**

**Docteur Gwenaël MONNIER**, Pharmacien Chef de service Pharmacie Médicaments et stérilisation centrale au CHU de St Etienne.

**Docteur Odile NUIRY**, Pharmacienne Chef de service Pharmacie Dispositifs Médicaux stériles au CHU de St Etienne.

### **ARTICLE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES PHARMACIE DANS LEUR ENSEMBLE**

**Monsieur le Docteur Gwenaël MONNIER**, Pharmacien Chef de service , bénéficie pour son secteur d'activité d'une délégation spécifique de signature portant sur les matières suivantes :

- les bons de commande jusqu'à 200.000€ inclus,
- la certification de service fait,
- la certification de conformité à l'original des copies des pièces du marché.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur le Docteur Gwenaël MONNIER**, délégation est donnée à :

- **Madame le Docteur Valérie DUBOIS**, pharmacien ;
- **Madame le Docteur Laetitia GRATALOU-GRASSET**, pharmacien ;
- **Madame le Docteur Anne-Cécile GALLO-BLANDIN**, pharmacien ;
- **Madame le Docteur Chrystelle REY**, pharmacien ;
- **Monsieur le Docteur Freddy MOUNSEF** pharmacien ;
- **Madame le Docteur Nadine CASIMIR**, pharmacien ;
- **Monsieur le Docteur Emmanuel ODOUARD**, radio-pharmacien ;

au sein du service pharmacie hospitalière, médicaments et stérilisation centrale (hôpital Nord).

**Madame le Docteur Odile NUIRY**, Pharmacien Chef de service DMS, bénéficie pour son secteur d'activité d'une délégation spécifique de signature portant sur les matières suivantes :

- les bons de commande jusqu'à 200.000€ inclus,
- la certification de service fait,
- la certification de conformité à l'original des copies des pièces du marché.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame le Docteur Odile NUIRY**, délégation est donnée à :

- **Madame le Docteur Isabelle DENIS-HALLOUARD**, pharmacien;
- **Madame le Docteur Cécile NEYRON DE MEONS**, pharmacien ;
- **Madame le Docteur Aude CAPELLE**, pharmacien ;
- **Madame le Docteur Morgane CESSIECQ**, pharmacien assistant ;
- **Monsieur le Docteur François HALLOUARD**, pharmacien assistant ;

au sein du service Pharmacie - Dispositifs médicaux stériles.

### **ARTICLE 4 – DOMAINES EXCLUS DE LA DELEGATION DE SIGNATURE**

En dehors des mentions de la présente décision, sont réservés au Directeur Général les actes et correspondances engageant le CHU dans ses relations avec :

- les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et des directeurs des établissements pivots ;
- les présidents des instances du CHU et des autres établissements : président du conseil de surveillance, président de la commission médicale d'établissement ;
- les secrétaires généraux des organisations syndicales représentatives ;
- la presse écrite, audiovisuelle, internet.

### **ARTICLE 5 – EFFET ET PUBLICITE**

La présente délégation sera notifiée au nouveau délégataire, fera l'objet d'une transmission à l'ensemble des services du CHU de Saint-Etienne.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur le site Internet du CHU de Saint-Etienne dans l'attente de cette publication.

Elle sera portée à la connaissance du conseil de surveillance et transmise à Monsieur le comptable de l'établissement accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires.

Fait à Saint-Etienne, le 28 mai 2021

**Le Directeur Général,**

**Olivier BOSSARD**

42\_DDFP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques de la Loire

42-2021-06-08-00002

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du  
centre des Finances publiques de Firminy

## **Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du centre des Finances publiques de Firminy**

L'administrateur des Finances publiques

Gérant intérimaire de la direction départementale des Finances publiques de la Loire

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-014 du 12 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de la Loire.

### **Arrête :**

Article 1er – Le centre des Finances publiques de Firminy, sis au numéro 14 de la rue de la Tour de Varan à FIRMINY, sera exceptionnellement fermé au public les après-midi des lundis, mardis, mercredis et vendredis du mercredi 9 juin au vendredi 2 juillet 2021 inclu.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Étienne, le 8 juin 2021

Par délégation de la Préfète,

Le gérant intérimaire de la direction départementale  
des Finances publiques de la Loire

Jacques OZIOL

42\_DDPP\_Direction Départementale de la  
Protection des Populations de la Loire

42-2021-06-01-00004

Arrêté n°265-DDPP-21portant interdiction  
temporaire de transport et de cession d'ovins,  
bovins et caprins vivants dans le département de  
la Loire

**Arrêté n° 265-DDPP-21**  
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE TRANSPORT ET DE CESSIION D'OVINS, BOVINS ET  
CAPRINS VIVANTS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

**La préfète de la Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 et notamment ses articles 10, 11, 17 et 18 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 214-51 à R. 214-73, R.214-73 à R.214-75 et D. 212-26 ;

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion de la fête religieuse de l'Aïd-al-Adha chaque année, de nombreux bovins, ovins et caprins sont acheminés dans le département de la Loire pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

**CONSIDERANT** que l'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R. 214-73 du code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDERANT** que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDERANT** que les abattages effectués dans des conditions illégales présentent d'importants risques de transmission de maladies contagieuses pour l'homme et les animaux en l'absence d'inspection sanitaire des animaux et des carcasses ;

**CONSIDERANT** que l'élimination des déchets issus de l'abattage doit être réalisée par des sociétés autorisées d'équarrissage sauf à présenter un risque pour la salubrité publique et la santé publique ;

**CONSIDERANT** qu'afin de sauvegarder la santé publique, la salubrité publique, la protection économique des consommateurs et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

**SUR proposition** de Monsieur Laurent BAZIN, Directeur départemental de la protection des populations de la Loire,

## ARRETE

**Article 1er** - Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'un ou de plusieurs animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs agréés, titulaires d'une autorisation de transport officielle pour animaux vivants.

**Article 2** - La détention de bovins, ovins et caprins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite. De ce fait, la cession à titre gratuit ou onéreux d'animaux vivants des espèces sus-indiquées à des personnes non déclarées à un établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage est interdite.

**Article 3** - Le transport de bovins, ovins et caprins vivants, dans un but lucratif ou non lucratif, est interdit dans le département de la Loire, sauf dans les cas suivants :

- le transport par des transporteurs agréés à destination des abattoirs agréés ;
- le transport par un détenteur déclaré à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport au sein d'une même exploitation
- le transport entre deux exploitations, dont les détenteurs des animaux ont préalablement déclaré leur activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement ou des marchés est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.
- le transport par des transporteurs agréés, en vue d'échange avec un État membre ou d'exportation à destination d'un pays tiers. Les animaux doivent en ce cas disposer, selon le cas, d'un certificat d'échange ou d'export.

**Article 4.** Le présent arrêté s'applique du **26 juin au 7 août 2021**.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfète, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de la sécurité publique de la Loire, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Loire, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 3 dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Saint-Étienne, le 01 juin 2021

Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général

Thomas MICHAUD

DDPP de la Loire

Standard : 04 77 43 44 44 - Télécopie : 04 77 43 53 02 - Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

Adresse postale : Immeuble « Le Continental » – 10 rue Claudius Buard CS 40272 – 42014 Saint-Etienne Cedex 2

Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Accueil physique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h

Accueil physique et téléphonique des consommateurs le vendredi de 9 h à 12 h (tél. : 04 77 81 85 37)

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2021-06-03-00002

ARRETE d'agrément auto école MS CONDUITE  
transfert

Bureau des politiques de la sécurité intérieure  
Pôle sécurité routière  
Tél. : 04 77 48 48 48  
Courriel : [pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr](mailto:pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr)

Agrément n° E 15 042 0011 0  
« AUTO-ECOLE MS CONDUITE »  
43 rue Jules Guesde -42 800 Rive de Gier

**ARRETE MODIFICATIF n°DS-2021-767**  
**DE L'AGREMENT ACCORDE A L'ECOLE DE CONDUITE**  
**« AUTO-ECOLE MS CONDUITE » - CHANGEMENT D'ADRESSE -**

**La préfète de la Loire**

**VU** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

**VU** le code de la route et notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-9 ;

**VU** le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;

**VU** le décret du 18 octobre 2019 nommant Madame Céline PLATEL, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

**VU** l'arrêté n° 21-043 du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

**VU** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 autorisant Monsieur Mohamed SELLIK à exploiter sous le n° E 15 042 0011 0 un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux, situé 40 boulevard des provinces à Rive de Gier, pour une durée de cinq ans ;

**VU** la demande de transfert du local au 43 rue Jules Guesde à Rive de Gier, présenté par Monsieur Mohamed SELLIK, reçue le 8 avril 2021 ;

Considérant que les conditions réglementaires d'obtention de l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – L'article 1 de l'arrêté du 14 mai 2020 susvisé est modifié comme suit : « L'agrément accordé à Monsieur Mohamed SELLIK, sous le n° E 15 042 0011 0, pour exploiter, à titre onéreux l'établissement d'enseignement de la conduite, dénommé « AUTO-ECOLE MS CONDUITE » situé 43 rue Jules Guesde - 42800 Rive de Gier, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. »

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de l'arrêté précité restent inchangées.

ARTICLE 3 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Etienne, le 3 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Céline PLATEL

Copie adressée à :

- M. Mohamed SELLIK  
AUTO-ECOLE MS CONDUITE
- M.le maire de Rive de Gier
- Monsieur le directeur départemental des territoires  
Secrétariat Général - Unité Education Routière  
A l'attention de Monsieur USSON
- Recueil des actes administratifs

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2021-06-03-00004

ARRETE d'agrément Auto école SANCHEZ



**PRÉFÈTE  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau des politiques de la sécurité intérieure  
Pôle sécurité routière  
Tél. : 04 77 48 47 49  
Courriel : [pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr](mailto:pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr)

Etablissement d'enseignement de la conduite  
«Auto-école SANCHEZ»  
36 rue Pasteur – 42240 UNIEUX  
Agrément n° E 2104200020

**ARRETE n° DS-2021 – 733**

**PORTANT AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT  
DE LA CONDUITE « AUTO-ECOLE SANCHEZ »**

**La préfète de la Loire**

**VU** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;  
**VU** le code de la route et notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-9 ;  
**VU** le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;  
**VU** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;  
**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;  
**VU** le décret du 18 octobre 2019 nommant Madame Céline PLATEL, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
**VU** l'arrêté n° 21-043 du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
**VU** l'arrêté du 16 février 2017, portant renouvellement de l'agrément accordé à l'école de conduite « auto-école SANCHEZ Françoise », située 36 rue Pasteur – 42240 UNIEUX ;  
**VU** la lettre du 16 mars 2021, de Madame Françoise SANCHEZ, ancien propriétaire de l'auto école « SANCHEZ » à Unieux, attestant qu'elle a cédé son auto-école à Monsieur Thomas DESGRAND ;  
**VU** la demande d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, présentée par Monsieur Thomas DESGRAND, reçue le 15 mars 2021 et complétée le 21 mai 2021,  
Considérant que les conditions réglementaires d'obtention de l'agrément sont remplies ;  
Sur proposition du directeur des sécurités ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Monsieur Thomas DESGRAND né le 20 juillet 1986 à Saint-Etienne (42), est autorisé à exploiter, sous le n° E 2104200020, à titre onéreux l'établissement d'enseignement de la conduite, dénommé « Auto-école SANCHEZ », située 36 rue Pasteur – 42240 UNIEUX.

ARTICLE 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

ARTICLE 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : B/B1, AAC.

ARTICLE 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels susvisés.

ARTICLE 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter doit être présentée deux mois avant la date du changement de la reprise.

ARTICLE 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent agrément.

ARTICLE 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement sera de 19 personnes.

ARTICLE 8 – L'établissement étant classé en type R de catégorie 5 avec un effectif du public inférieur à 20 personnes, il comportera trois sorties d'une unité de passage. Le présent agrément est délivré dans la mesure où les prescriptions ci-dessous sont respectées :

- n'effectuer ou ne faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation,
- isoler l'établissement des tiers contigus, superposés, en vis à vis par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure,
- permettre une évacuation rapide et sûre de l'établissement en toutes circonstances : aucun dépôt, matériel, objet ne devra faire obstacle à la circulation des personnes,
- réaliser les parois des conduits et des gaines en matériaux incombustibles et d'un degré coupe-feu 1/4 heure avec des trappes pare-flammes 1/4 d'heure,
- utiliser au minimum des revêtements de sol de catégorie M4, muraux de catégorie M2 et de plafond de catégorie M1, du gros mobilier en matériaux de catégorie M3,
- réaliser les installations de chauffage et de ventilation conformément aux conditions définies dans le règlement de sécurité,
- réaliser les installations électriques conformément aux normes en vigueur les concernant,
- mettre en place un éclairage de sécurité pour le balisage des dégagements,
- assurer la défense extérieure contre l'incendie selon les dispositions du règlement en date du 10 mai 2017 :
  - soit un poteau d'incendie normalisé délivrant 60m<sup>3</sup>/heure pendant deux heures situé à moins de 150 mètres de l'entrée de l'établissement
  - soit par une réserve d'eau naturelle ou artificielle de 120 m<sup>3</sup>, toujours accessible aux engins de secours
- mise en place d'un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres, complété éventuellement par un extincteur approprié aux risques particuliers,
- équipement de l'établissement d'une alarme incendie,
- mise en place d'un téléphone urbain pour réaliser la liaison avec les sapeurs-pompiers,

- affichage des consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident et comportant le n° d'appel des services d'urgence, procéder, ou faire procéder par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques de l'établissement.

**ARTICLE 9** – Le local de formation doit respecter :

- les prescriptions du règlement sanitaire départemental prises en application du code de la santé publique,
- les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à la sécurité contre les risques d'incendie dans les immeubles recevant du public,
- les normes d'accessibilité applicables à la catégorie d'établissements recevant du public dont relève le local de formation.

**ARTICLE 10** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

**ARTICLE 11** - L'arrêté du 16 février 2017, portant renouvellement de l'agrément accordé à l'école de conduite « auto-école SANCHEZ Françoise » située 36 rue Pasteur à Unieux, est abrogé.

**ARTICLE 12** – La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Etienne, le 3 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Céline PLATEL

**Copie adressée à :**

- Monsieur DESGRAND Thomas
- Monsieur le maire d'Unieux
- Madame la directrice départementale des territoires - Education routière  
à l'attention de Monsieur Philippe USSON
- Recueil des actes administratifs

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2021-06-03-00003

Arrêté renouvellement d'agrément auto école  
ROANNAISE

Bureau des politiques de la sécurité intérieure  
Pôle sécurité routière  
Tél. : 04 77 48 48 48  
Courriel : [pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr](mailto:pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr)

Renouvellement de l'agrément n° E 16 042 0004 0  
« AUTO ECOLE ROANNAISE »  
56 rue Mulsant 42300 ROANNE

**ARRETE n° DS-2021-768**  
**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT ACCORDE**  
**A L'ECOLE DE CONDUITE « AUTO-ECOLE ROANNAISE »**

**Le préfète de la Loire**

**VU** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

**VU** le code de la route et notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-9 ;

**VU** le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**VU** le décret du 18 octobre 2019 nommant Madame Céline PLATEL, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;

**VU** l'arrêté n° 21-043 du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

**VU** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 juin 2016, autorisant Madame Agnès NARBAIS-JAUREGUY, à exploiter sous le n° E 16 042 0004 0 un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux, situé 56 rue Mulsant à Roanne (42300), pour une durée de cinq ans ;

**VU** le dossier de renouvellement quinquennal de cet agrément, présenté par Madame Agnès NARBAIS-JAUREGUY, reçu le 5 mai 2021 ;

Considérant que les conditions réglementaires d'obtention de l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des sécurités ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'agrément accordé à Madame Agnès NARBAIS-JAUREGUY, sous le n° E 16 042 0004 0, pour exploiter, à titre onéreux l'établissement d'enseignement de la conduite, dénommé « AUTO-ECOLE ROANNAISE » situé 56 rue Mulsant à Roanne (42300), est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Sur demande de l’exploitant présentée deux mois avant la date d’expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l’établissement remplit les conditions requises.

ARTICLE 3 – L’établissement est habilité, au vu des autorisations d’enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : B/B1 et AAC.

ARTICLE 4 – Le présent agrément n’est valable que pour l’exploitation d’un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l’application des prescriptions des arrêtés ministériels susvisés.

ARTICLE 5 – Pour tout changement d’adresse du local d’activité ou toute reprise de local par un autre exploitant, une nouvelle demande d’agrément d’exploiter doit être présentée deux mois avant la date du changement de la reprise.

ARTICLE 6 – Pour toute transformation du local d’activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d’une formation, l’exploitant est tenu d’adresser une demande de modification du présent agrément.

ARTICLE 7 – L’établissement étant classé en type R de catégorie 5 avec un effectif du public maximal admissible de 19 personnes, le présent agrément est délivré dans la mesure où les prescriptions ci-dessous sont respectées :

- n’effectuer ou ne faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation,
- isoler l’établissement des tiers contigus, superposés, en vis à vis par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure,
- permettre une évacuation rapide et sûre de l’établissement en toutes circonstances : aucun dépôt, matériel, objet ne devra faire obstacle à la circulation des personnes,
- réaliser les parois des conduits et des gaines en matériaux incombustibles et d’un degré coupe-feu 1/4 heure avec des trappes pare-flammes 1/4 d’heure,
- utiliser au minimum des revêtements de sol de catégorie M4, muraux de catégorie M2 et de plafond de catégorie M1, du gros mobilier en matériaux de catégorie M3,
- réaliser les installations de chauffage et de ventilation conformément aux conditions définies dans le règlement de sécurité,
- réaliser les installations électriques conformément aux normes en vigueur les concernant,
- mettre en place un éclairage de sécurité pour le balisage des dégagements,
- assurer la défense extérieure contre l’incendie selon les dispositions du règlement en date du 10 mai 2017 :
  - soit un poteau d’incendie normalisé délivrant 60m<sup>3</sup>/heure pendant deux heures situé à moins de 150 mètres de l’entrée de l’établissement
  - soit par une réserve d’eau naturelle ou artificielle de 120 m<sup>3</sup>, toujours accessible aux engins de secours
- mise en place d’un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres, complété éventuellement par un extincteur approprié aux risques particuliers,
- équipement de l’établissement d’une alarme incendie,
- mise en place d’un téléphone urbain pour réaliser la liaison avec les sapeurs-pompiers,
- affichage des consignes indiquant la conduite à tenir en cas d’incendie ou d’accident et comportant le n° d’appel des services d’urgence,
- procéder, ou faire procéder par des techniciens compétents, aux opérations d’entretien et de vérification des installations et équipements techniques de l’établissement.

ARTICLE 8 – Le local de formation doit respecter :

- les prescriptions du règlement sanitaire départemental prises en application du code de la santé publique,
- les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à la sécurité contre les risques d'incendie dans les immeubles recevant du public,
- les normes d'accessibilité applicables à la catégorie d'établissements recevant du public dont relève le local de formation.

ARTICLE 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

ARTICLE 10 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Etienne, le 3 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Céline PLATEL

Copie adressée à :

- Madame Agnès NARBAIS-JAUREGUY  
Auto-école ROANNAISE
- Madame la directrice départementale des territoires - Education routière  
à l'attention de Monsieur Philippe USSON
- Recueil des actes administratifs

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2021-06-08-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° R45 PORTANT  
AUTORISATION D'APPEL PUBLIC À LA  
GÉNÉROSITÉ POUR LE FONDS DE DOTATION  
« NICOLE VITEL»

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° R45 PORTANT AUTORISATION D'APPEL PUBLIC À LA GÉNÉROSITÉ POUR LE FONDS DE DOTATION « NICOLE VITEL»

**VU** la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

**VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

**VU** l'ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations ;

**VU** le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

**VU** le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique;

**Considérant** la demande reçue en préfecture le 5 mai 2021 et complétée le 31 mai 2021 présentée par Monsieur François DURANTEL, président du fonds de dotation dénommé «FONDS DE DOTATION NICOLE VITEL» ;

**Considérant** que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le fonds de dotation dénommé «NICOLE VITEL» dont le siège social est situé 8 rue du Montcel à La Talaudière représenté par Monsieur François Durantel, président, est autorisé à faire appel public à la générosité à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 8 juin 2022.

Les objectifs du présent appel public à la générosité sont :

1) émissions de radio scolaires pour aider les enfants isolés à garder un contact avec l'école, création de contenus pédagogiques, enregistrement en studio et diffusion de programmes multilingues en quechua/aymara et espagnol (département de Cochabamba / Bolivie)

2) installation des réservoirs d'eau pluviale et adduction pour l'irrigation de parcelles cultivées en haute altitude (région de Pongo et Arque / département de Cochabamba / Bolivie)

Les modalités d'appel public à la générosité sont les suivantes : publipostage, mailings, plaquettes d'information, site internet (en création), crowdfunding, financement participatif en ligne via plateformes dédiées type Helloassos.

**Article 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels, un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration. Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**Article 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Saint-Etienne, le 8 juin 2021

Pour la préfète et par délégation  
le secrétaire général

SIGNÉ : Thomas MICHAUD

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2021-06-03-00001

Autorisation du triathlon de Roanne Villerest le  
13 juin 2021



**PRÉFÈTE  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Montbrison  
Bureau de la réglementation  
et des libertés publiques**

**ARRETE N° 132/2021 – PORTANT AUTORISATION D’ORGANISER  
LE TRIATHLON DE ROANNE VILLEREST LE DIMANCHE 13 JUIN 2021  
AU DEPART DE LA BASE NAUTIQUE DE VILLEREST**

**La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d’Honneur  
Chevalier de l’Ordre National du Mérite**

**Vu** le code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-35 à R. 331-44, R. 331-45, A. 331-18, A. 331-21, A. 331-32 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4, L. 3221-5 ;

**Vu** le code de la route et notamment ses articles R. 411-30 et R. 411-32 ;

**Vu** le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l’évaluation des incidences Natura 2000 ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** l’arrêté préfectoral n° DT-14-763 du 28 août 2014 portant sur le règlement particulier de police de navigation sur la retenue du barrage de Villerest ;

**Vu** la demande formulée par Monsieur Nicolas MATTONI, coprésident de l’association Roanne Triathlon dont le siège social est à Roanne, rue général Giraud, le Nauticum, en vue d’obtenir l’autorisation d’organiser le dimanche 13 juin 2021 le triathlon de Roanne Villerest, au départ du site du plan d’eau de Villerest ;

**Vu** le règlement de la manifestation ;

**Vu** la convention de sûreté hydraulique du 19 avril 2021 signée pour cet événement par EDF, EPL représenté par BRL Exploitation et l’association Roanne Triathlon (annexe 1) ;

**Vu** les avis favorables émis par les autorités et services consultés sur cette demande ;

**Vu** l’arrêté n°ES-253 du 3 mai 2021 du président du conseil départemental de la Loire réglementant provisoirement la circulation des routes départementales hors agglomération impactées par la manifestation (annexe 2) ;

**Vu** l’arrêté du maire de Villerest du 7 mai 2021 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement sur les voies le concernant, impactées par la manifestation (annexe 3) ;

Standard : 04 77 96.37.37  
Télécopie : 04 77 96.11.01  
Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)  
Square CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

1/6

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-046 du 2 avril 2021 portant délégation de signature permanente à Monsieur Loïc ARMAND, sous-préfet de Montbrison,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Montbrison,

## ARRETE

### **Article 1er :**

Monsieur Nicolas MATTONI, coprésident de l'association Roanne Triathlon, est autorisé à organiser le 13 juin 2021 le triathlon de Roanne Villerest au départ du site du plan d'eau de Villerest, conformément :

- aux règlements techniques et de sécurité de la fédération française de triathlon ,
  - au règlement de la manifestation joint au dossier
- et selon les plans et parcours annexés au présent arrêté (annexe 4).

Le nombre de participants sera limité à 500.

### **Article 2 :**

Le règlement type prévu par la fédération délégataire traitant des moyens de secours doit être respecté.

L'association des sauveteurs secouristes de Mably avec un véhicule de premiers secours à personne, un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et un médecin (docteur Alain DALE de Saint-Romain-la-Motte) seront présents pendant tout le déroulement de la manifestation.

Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avèrent insuffisants, les organisateurs doivent faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

1- l'organisateur sollicite auprès du centre de traitement de l'alerte (CTA) concerné, par téléphone (18), les secours nécessaires au sinistre.

2- le CTA déclenche le ou les centres d'incendie et de secours concernés et informe éventuellement le centre 15.

3- les secours se rendent au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec l'organisateur.

### **Article 3 : Sécurisation des épreuves**

La sécurité de la manifestation sera assurée par les organisateurs sous leur entière responsabilité.

Ils devront disposer, en adéquation des risques encourus :

- de personnes assurant la sécurité pour l'épreuve de natation (sur des bateaux et aux abords) ;
- de signaleurs statiques positionnés dans les intersections et carrefours dangereux formés par les circuits pédestres et cyclistes et les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation, afin d'en assurer les traversées.

#### ***3-1 – Epreuve de natation***

La navigation sera interdite dans la zone du parcours de natation (sauf services de sécurité et organisateur).

L'organisateur devra respecter les prescriptions mentionnées dans la convention « sécurité hydraulique » et se renseigner sur les risques de crues, le niveau de la retenue pouvant varier avec la présence de courants et de corps flottants. Il devra également s'informer des lâchers éventuels.

Des informations sur les risques de crues ou en cas de crues sont accessibles par internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr) ou par téléphone (serveur vocal) au 08.25.15.02.85

**La manifestation devra être annulée en cas de risques de crues, et évidemment en cas de crues.**

Standard : 04 77 96.37.37

Télécopie : 04 77 96.11.01

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

Square CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

2/6

L'organisateur devra respecter les prescriptions du « règlement d'eau du barrage de Villerest » du 4 mai 1983 et les recommandations du « règlement de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue du barrage de Villerest ».

### **3-2 - Epreuve pedestre**

Le parcours emprunte essentiellement des chemins et sentiers. Si les participants doivent emprunter une voie ouverte à la circulation publique, ils respecteront strictement le code de la route.

### **3-3 – Epreuve cycliste**

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 mai 2021 du président du conseil départemental, la circulation de tout véhicule, hors véhicules de service et de secours, sera interdite dans les deux sens de circulation sur la RD18 du PR 29+0544 au PR 31+0038, sur les communes de Commelle-Vernay et Villerest le dimanche 13 juin de 8 h à 13 h.

La circulation et le stationnement des véhicules, la mise en place des déviations nécessaires doivent se référer rigoureusement aux différents arrêtés pris par les maires des communes concernées et le président du conseil départemental.

Les organisateurs devront strictement respecter ces arrêtés et mettre en place une signalisation appropriée.

### **3-4 – Les signaleurs**

Les signaleurs (liste en annexe 5) devront disposer de tout moyen leur permettant de communiquer entre eux, d'une part, et avec le directeur de course d'autre part. Ils ne devront en aucun cas quitter leur poste pendant la durée de l'épreuve.

Les signaleurs, munis de chasubles réfléchissantes, désignés pour indiquer la priorité de passage de cette manifestation devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course » et être en possession d'une copie de l'arrêté préfectoral. Ils devront être en mesure d'accomplir leur mission 1/4 d'heure au moins, 1/2 heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire ; il appartient à l'organisateur de le vérifier.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police et ne peuvent, en aucun cas et d'une quelconque manière, s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire de permanence à la brigade de gendarmerie compétente.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, à savoir : piquet mobile à deux faces, modèle K10. Pourront en outre être utilisés les barrages (modèle K2) signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « COURSE » sera inscrit.

**Article 4** : Les mesures barrières en vigueur prises dans le cadre de l'épidémie du COVID 19 devront être impérativement mises en place et contrôlées par l'organisateur lors de cette manifestation, conformément au décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

L'organisateur devra respecter les règles sanitaires énumérées dans l'annexe spécifique de la fédération française de triathlon complétant le protocole sanitaire du 19 mai 2021 du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif aux événements sportifs se déroulant dans l'espace public :

– interdiction d'accueillir des spectateurs debout lors de cet événement.

Standard : 04 77 96.37.37

Télécopie : 04 77 96.11.01

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

Square CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

3/6

- Nécessité de prévoir des zones hermétiques de tout public pour les espaces suivants : zone de départ, zone d'arrivée, zone de ravitaillement, zone de podium et tout point d'intérêt du parcours qui crée habituellement un rassemblement.
- Appliquer les règles de distanciation physique préconisées : distanciation physique de 1 m entre chaque personne au départ et à l'arrivée, de 2 m en aire de transition. Un sens unique de circulation doit être mis en place.
- Port du masque (hors pratique sportive).

#### **Article 5 :**

Avant le déroulement de la manifestation, l'organisateur devra procéder à une visite des parcours en vue de contrôler que toutes les mesures de sécurité ont été prises.

#### **Article 6 :**

A l'issue de cette visite, ainsi que durant tout le déroulement de l'épreuve, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient aux représentants des forces de l'ordre d'en rendre compte sans délai au membre du corps préfectoral de permanence, afin d'obtenir une suspension voire une interdiction de l'épreuve.

Ils en avisent également les maires des communes concernées afin qu'ils usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales.

#### **Article 7 :**

Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs s'assureront que les concurrents sont, soit titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée, soit en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique des épreuves du triathlon établi par un médecin et datant de moins d'un an, et porteurs d'un casque à coque rigide lors de l'épreuve cycliste.

#### **Article 8 :**

L'association Roanne Triathlon restera entièrement responsable des dégradations et accidents de toute nature qui pourraient résulter du fait de l'autorisation. Elle sera tenue de réparer les dommages ou dégâts qui pourraient être causés aux levées, perrés et ouvrages publics, faute de quoi, le fait sera constaté par un procès-verbal et les dommages réparés conformément aux règlements en vigueur.

Le site devra être rendu à l'état initial (ramassage des déchets et débris notamment). L'organisateur devra veiller à limiter l'impact sur le milieu naturel (particulièrement gestion des zones pour le public et respect des circuits par les participants sur chemins). Tous les aménagements provisoires de signalisation (lignes d'eau, bouées,...) devront être enlevés du plan d'eau avant le 13 juin à 24 h.

Sont interdits :

- l'apposition des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets de ponts ;
- les inscriptions sur la chaussée. Seules les signalisations officielles sont tolérées. L'autorité gestionnaire de la voirie peut demander à l'organisateur le paiement des frais nécessaires à l'enlèvement des inscriptions sans préjudice de poursuites pénales ;
- le jet de journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, soit par les coureurs, soit par leurs accompagnateurs ou les occupants de voitures de publicité qui suivent les épreuves routières ;
- l'utilisation des hauts-parleurs montés sur quelque véhicule que ce soit, des trompes à sons multiples, sirènes et sifflets, des avertisseurs lumineux à feux tournants ou intermittents.

Standard : 04 77 96.37.37

Télécopie : 04 77 96.11.01

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

Square CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

4/6

### **Article 9 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

L'épreuve ne pourra débuter ou devra être interrompue en cas d'absence ou d'insuffisance de moyens de secours.

### **Article 10 :**

Le préfet ou le sous-préfet ou son représentant en présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publique sont compromises peut, sur simple injonction verbale adressée à l'organisateur, arrêter soit provisoirement, soit de façon définitive le déroulement de la course. Et l'organisateur s'engage à se conformer à cette injonction.

### **Article 11 : Exécution de l'arrêté**

Le sous-préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

### **Article 12 : Copie de l'arrêté**

Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Mme la sous-préfète de Roanne
- M. le maire de Villerest
- M. le maire de Commelle-Vernay
- M. le maire de Cordelle
- M. le maire de Saint-Cyr-de-Favières
- M. le maire de Parigny
- M. le colonel, commandant la compagnie de gendarmerie de la Loire
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le directeur départemental des services de l'éducation nationale de la Loire-service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports
- Mme la directrice départementale des territoires
- M. le président de l'Etablissement Public Loire (E.P.L.)
- M. le responsable du pôle production du Groupe d'exploitation hydraulique de Loire-Ardèche de l'unité de production Centre d'EDF
- M. Nicolas MATTONI, président de l'association Roanne Triathlon

Pour exécution, chacun en ce qui le concerne.

Montbrison, le 3 juin 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Le sous-préfet,

Loïc ARMAND

Standard : 04 77 96.37.37  
Télécopie : 04 77 96.11.01  
Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)  
Square CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

6/6